

NOTE D'INFORMATION

N° 2026/17

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Relèvement du SMIC et indemnité différentielle au 1er juin 2026

Date d'effet : 1^{er} juin 2026

Arrêté ministériel du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

1) AUGMENTATION DU SMIC ET MINIMUM GARANTI

A compter du 1^{er} juin 2026, le taux horaire du SMIC est fixé à : 12,31 €, soit une augmentation de 2,41 %.

- A la même date, la valeur mensuelle du SMIC se calcule de la façon suivante :
- *valeur horaire du SMIC x 35 x 52/12* ou - *valeur horaire du SMIC x 151,666*
- A la même date, la valeur mensuelle du SMIC, pour un agent à temps complet, est donc de :
1 867,02 euros mensuels bruts.

2) CONSEQUENCES :

Versement d'une indemnité différentielle pour les agents rémunérés sur la base de l'IM 366 à 379 inclus.

Compte tenu du relèvement du SMIC, la rémunération brute mensuelle minimale de la fonction publique territoriale se trouve, ainsi inférieure au montant du SMIC.

En effet, l'indice minimum de traitement demeure fixé à 1 801,74 euros bruts mensuels (IM 366), soit un montant qui sera inférieur au SMIC à compter du 1er juin 2026.

Or une obligation est faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC ; cette obligation a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat (CE, 23 avril 1982, n°36851).

Par conséquent, les agents rémunérés sur la base des indices majorés 366 à 379 inclus bénéficieront à compter du 1er juin 2026 d'une indemnité différentielle, en application du décret n°91-769 du 2 août 1991.

3) BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

- **Pour les agents de catégorie C :**
 - les agents classés dans l'échelle C1 de rémunération, échelons 1 à 10,
 - les agents classés dans l'échelle C2 de rémunération, échelons 1 à 7,
 - les agents classés dans l'échelle C3 de rémunération, échelons 1 à 3,
 - les agents de maîtrise, échelons 1 à 6,
 - les agents de maîtrise principaux, échelons 1 à 3,
 - les brigadiers-chefs principaux de police municipale, échelons 1 et 2,
 - les chefs de police municipale (maintenus à titre transitoire), échelons 1 et 2,
 - les gardes champêtres chefs principaux, échelons 1 et 2,
 - les sergents de sapeurs-pompiers professionnels (sous-officiers), échelons 1 à 3,
 - les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels (sous-officiers), échelons 1 à 3.
- **Pour les agents de catégorie B :**
 - les agents de catégorie B-NES, premier grade, échelons 1 à 5,
 - les agents de catégorie B-NES, deuxième grade, échelons 1 et 2,
 - les aides-soignants de classe normale, échelons 1 à 3,
 - les auxiliaires de puériculture de classe normale, échelons 1 à 3,
 - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, échelons 1 à 5,
 - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux, échelons 1 et 2;
 - les infirmiers de classe normale (en voie d'extinction), échelon 1,
 - les techniciens paramédicaux de classe normale (en voie d'extinction), échelon 1.
- **Pour les agents de catégorie A :**
 - les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale, échelon 1,
 - les élèves administrateurs, échelon 1,
 - les élèves conservateurs du patrimoine, échelon 1,
 - les élèves conservateurs des bibliothèques, échelon 1,
 - les élèves ingénieurs en chef, échelon 1.
- Les agents contractuels rémunérés sur la base d'un IM 366 à 379 inclus

4) MONTANT DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel brut du SMIC (1 867,02 euros) et le montant mensuel brut du traitement indiciaire du bénéficiaire rémunéré de l'IM 366 à l'IM 379.

L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes ne sont pas compris pour le calcul de cette indemnité.

En cas de temps partiel, temps non complet ou demi-traitement, le montant de l'indemnité différentielle est réduit dans les mêmes proportions.

L'indemnité différentielle s'élèvera de 11,14 à 65,29 euros bruts mensuels selon l'indice majoré de l'agent.

5) MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE INDEMNITE OBLIGATOIRE

- Caractère obligatoire du versement
- Pas de délibération nécessaire
- Pas d'arrêté à établir ou d'avenant au contrat de travail
- L'indemnité est matérialisée sur le bulletin de paie.

6) REGIME SOCIAL ET FISCAL

L'indemnité différentielle est imposable.

Prélèvements obligatoires :

- ✓ Pour tous les agents, l'indemnité est assujettie à la CSG et à la CRDS.
- ✓ Pour les fonctionnaires, l'indemnité n'est soumise ni à retenue pour pension ni à cotisations au titre de la sécurité sociale.
- ✓ Pour les agents contractuels, l'indemnité est soumise à cotisations au titre de la sécurité sociale et au titre de l'IRCANTEC.

Les services du centre de gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 05/06/2026



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.